



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023- *2435*

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 2009, portant réglementation du stationnement payant sur les allées d'Azémar ;

Vu le règlement intérieur des parcs de stationnement du 10 avril 2015, approuvé par le Conseil Municipal par délibération n° 2015-176 du 18 décembre 2015 ;

Considérant que dans le cadre du TÉLÉTHON 2023, il importe d'assurer l'installation, la tenue de l'exposition de véhicules anciens qui se tiendra sur une partie du parking des allées d'Azémar le 10 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Afin de permettre le bon déroulement de ladite manifestation, le **DIMANCHE 10 DÉCEMBRE 2023**, la disposition suivante sera prise :

- **du samedi 9 décembre à 20h00 au dimanche 10 décembre 2023 à 14h00**, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur une dizaine de places situées dans le parking des allées d'Azémar côté grilles du jardin Anglès, à l'exception des véhicules anciens qui y seront exposés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de poste de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux, pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 27 NOV. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON